



23 juin 2022

(22-4867)

Page: 1/3

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

TRINITÉ-ET-TOBAGO: RÈGLEMENT DE 2020 SUR LES MARQUES
(MESURES D'EXÉCUTION À LA FRONTIÈRE)

Membre présentant la notification	TRINITÉ-ET-TOBAGO
--	-------------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Règlement de 2020 sur les marques (mesures d'exécution à la frontière)
Objet	Marques; exécution
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/TTO/22_4241_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet.

Brève description du texte juridique notifié

Le Règlement de 2020 sur les marques (mesures d'exécution à la frontière), qui a été soumis à l'approbation tacite du Parlement, vise à réglementer de manière efficace les mesures d'exécution à la frontière concernant les marques pour assurer le bon fonctionnement de la Loi n° 8 de 2015 sur les marques "la Loi").

L'article 1 indique comment le Règlement peut être cité.

L'article 2 donne l'interprétation de certains termes employés dans le Règlement.

L'article 3 dispose qu'un avis est donné au Directeur des douanes et de l'accise ("le Directeur") au titre de l'article 97 1) de la Loi en ce qui concerne la restriction des importations de marchandises portant atteinte à un droit.

L'article 4 prévoit le délai et les modalités de l'avis à donner au Directeur au titre de l'article 97 1) de la Loi.

L'article 5 indique quels autres renseignements et éléments de preuve doivent être présentés au Directeur dans le délai et sous la forme prescrits par ce dernier.

L'article 6 dispose que toute modification des renseignements doit être communiquée au Directeur, par écrit, dans un délai de sept jours suivant la modification.

L'article 7 dispose qu'un agent peut refuser de saisir des marchandises visées par un avis donné au titre de l'article 97 1) de Loi si la personne qui a donné avis que des marchandises portant atteinte à un droit étaient censées être importées ne satisfait pas à toutes les exigences établies par le Directeur au titre du Règlement ainsi qu'à toutes les dispositions de ce Règlement.

L'article 8 prévoit un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables pour engager une procédure relative à une marque enregistrée.

L'article 9 prévoit un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables à compter de l'expiration du délai établi initialement pour prolonger la période de rétention.

L'article 10 prévoit que l'élimination des marchandises au titre de l'article 102 3) de la Loi d'une manière prescrite, y compris la destruction, peut être ordonnée par le Directeur de temps à autre, conformément au chapitre 78:01 de la Loi douanière.

L'article 11 dispose que le délai prescrit au titre de l'article 109 3) de la Loi est de deux jours ouvrables après que le Directeur a donné au titulaire de la marque enregistrée un avis écrit ou, dans les cas où les marchandises retenues sont des marchandises devant être exportées de la Trinité-et-Tobago ou des marchandises en transit, de dix jours ouvrables après que le Directeur a donné au titulaire de la marque enregistrée l'avis écrit mentionné à l'article 109 2) de la Loi.

L'article 12 prévoit l'entrée en vigueur du Règlement.

L'annexe porte sur l'avis émis donné au titre de l'article 97 1) de la Loi.

Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	17 juin 2020
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	27 mai 2022
Autres renseignements	Voir aussi le document IP/N/1/TTO/2 (Loi n° 8 de 2015 sur les marques) http://ipo.gov.tt/downloads/Trademark/border_enforcement_measures.pdf

Organisme ou autorité responsable	<i>Intellectual Property Office</i> (Bureau de la propriété intellectuelle) <i>Office of the Attorney General and Ministry of Legal Affairs</i> (Bureau du Procureur général et Ministère des affaires juridiques) 3rd Floor, Capital Plaza 11-13, Frederick Street Port of Spain République de Trinité-et-Tobago Téléphone: +1 (868) 226 4476 Fax: +1 (868) 226 5160 info@ipo.gov.tt www.ipo.gov.tt
--	--

*Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.